

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL169

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy et M. Iordanoff

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et commises sur le territoire de sa commune ou par une personne résidant à titre principal sur sa commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des député-es écologistes vise à préciser la rédaction du I bis de l'article 3 qui prévoit une meilleure information du maire quant aux décisions de justice rendues en matière de trafic de stupéfiants. En effet, dans sa rédaction actuelle, le maire serait destinataire de toutes les décisions visées par le présent article concernant des affaires de trafic de drogue, sans lien avec le territoire de la commune. L'amendement propose donc de préciser que les informations transmises au maire d'une commune ne concernent que les infractions commises sur le territoire de sa commune ou par une personne résidant à titre principal sur sa commune afin de clarifier la volonté des rédacteurs de l'article, dont les écologistes partagent l'objectif.